



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**AOUT - 2006**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«AOUT - 2006»

Parution le 08 AOUT 2006

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 08 AOUT 2006 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	<b>4</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>4</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	<b>4</b>
Bureau du courrier et de l'information .....	<b>4</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1507 du 4 août 2006 - délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.....	<b>4</b>
➤ Arrêté préfectoral N°2006-1520 du 7 août 2006 - délégation de signature à M Charly SEBASTIEN - Ingénieur divisionnaire TPE, chargé de l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Navigation de Toulouse.....	<b>7</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>9</b>
Bureau de la réglementation générale et des élections.....	<b>9</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1482 du 27 juillet 2006 - Installation d'un système de Vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - MAIRIE DE MONTAUBAN.....	<b>9</b>
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE</b> .....	<b>11</b>
Bureau de l'environnement.....	<b>11</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 06 -1509 du 4 août 2006 modifiant l'AP n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant la société FOURMENT Christian et fils à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets, BP 66 – ZI Le Chantre, 82 102 CASTELSARRASIN CEDEX.....	<b>11</b>
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....	<b>13</b>
➤ Décision n° 20166 du 30 juin 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	<b>13</b>
➤ Décision n° 20167 du 1 août 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	<b>13</b>
➤ Décisions n° 20168 et 20169 du 1 août 2006 relatives à la commission départementale d'équipement commercial.....	<b>14</b>
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>15</b>
Service interministériel de défense et de protection civiles .....	<b>15</b>
➤ Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours - le 7 juillet 2006.....	<b>15</b>
➤ Arrête préfectoral n°1401 2006 du 17 juillet 2006 prescrivant un plan de prévention des risques Mouvement de terrain-Glisement.....	<b>16</b>
➤ Arrêté préfectoral n°06-1497 du 31 juillet 2006 relatif au règlement départemental de la vigilance crue.....	<b>17</b>
➤ Arrêté préfectoral N°06-1498 du 31 juillet 2006 portant approbation de l'annexe orsec gestion d'une canicule dans le département de Tarn-et-Garonne. - ANNEXE ORSEC GESTION D'UNE CANICULE.....	<b>18</b>
➤ Arrêté préfectoral n°2006-1505 du 3 août 2006 - création du conseil départemental de sécurité civile.....	<b>19</b>
➤ Arrêté préfectoral n° : 2006-1506 du 3 août 2006 - création de la commission départementale des risques naturels majeurs.....	<b>24</b>
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX</b> .....	<b>27</b>

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>27</b>
<b>Service Départemental de Police de l'Eau.....</b>	<b>27</b>
➤ Arrêté préfectoral n°06-760 du 01 août - arrêté de prorogation relatif à l'autorisation de rejet et création d'une station d'épuration pour la commune de Saint Etienne de Tuimont présentée par le président de la communauté de communes des terrasses et vallées de l'Aveyron.....	27
➤ Arrêté préfectoral N°06-761 du 1 août 2006 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Saint Etienne de Tuimont dans la rivière de la « Tauge ».....	28
➤ Arrêté préfectoral 06-762, autorisation de rejet des eaux usées générées par la commune de Saint Sardos, présentée par le maire de la commune de Saint Sardos, ARRETE DE PROROGATION.....	35
➤ Arrêté préfectoral N° 06-1510 du 4 août 2006 - police des cours d'eau - arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau.....	36
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1521 du 7 août 2006 - police des cours d'eau arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau.....	38
➤ Arrêté préfectoral n°06-1460 du 27 juillet 2006 portant limitation des usages de l'eau des réseaux de distribution publique.....	41
➤ Arrêté préfectoral N° 06-1467 du 27 juillet 2006 portant limitation des prélèvements d'eau.....	43
➤ Arrêté préfectoral n° 1377-2006 du 12 juillet 2006 définissant les prescriptions particulières relatives à l'implantation d'aire de paillage pour le traitement de matières de vidange.....	45
<b>DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>50</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1508 du 4 août 2006 portant création d'un Conseil départemental de la santé et de la protection animales.....	50
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>55</b>
<b>Santé - environnement.....</b>	<b>55</b>
➤ Arrête préfectoral n° 06-1457 du 26 juillet 2006 portant composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).....	55
➤ Arrêté préfectoral N° 06-1490 du 1 <sup>er</sup> Août 2006 - Arrêté portant dérogation aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine Paramètre température.....	58
<b>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.....</b>	<b>60</b>
➤ Acte réglementaire relatif à l'application « Cafpro » - 19 avril 2006.....	60
➤ Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins - 9 mai 2006.....	72
➤ Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires - 19 avril 2006.....	74
➤ Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "Cristal" - 9 mai 2006.....	76

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2006-1507 du 4 août 2006 - délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2006 de la Directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle nommant Mme Chantal GAUTHIER directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1598-2005 du 31 août 2005 portant délégation de signature à M. Laurent MICHEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 1598-2005 du 31 août 2005 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal GAUTHIER, Ingénieur en Chef de l'Armement, directrice régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet de Tarn-et-Garonne, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents correspondances et accusés de réception relevant de ses attributions, à l'exception :

1 - des décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture
- concernent :
  - . les autorisations de mises en exploitation des carrières (article 106 du code minier)
  - . la délivrance des autorisations de dépôts ou d'utilisation d'explosifs,
  - . les récépissés de déclaration d'installations classées, les autorisations et les sanctions administratives relatives à ces installations,
  - . l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.
  - . les sanctions administratives relatives aux installations de radiologie médicale et dentaire.

2 - des correspondances autres que celles qui ont un caractère technique, échangées avec les administrations centrales, relatives aux conditions d'application des règlements dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, ainsi qu'à l'élaboration ou aux modifications de ces règlements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GAUTHIER, la délégation de signature prévue à l'article 2 ci-dessus est exercée par M. Loïc BUFFARD, adjoint au directeur, et M. Claude CANAC, secrétaire général,

et,

1 - Pour le développement industriel et technologique, par M. Pierre DEVOS, adjoint au chef de la division « développement industriel et technologique » et dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Frédéric BERLY, Jean-Michel BOULESTEIX, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Ludovic De GAILLANDE, Jean-François MARFAING, Olivier RENNE, Henri ROJAS et Gérard SOULA.

2 - Pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, la vérification et la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs par M. Loïc BUFFARD, chef de la division « environnement industriel et ressources minérales » ou en cas d'absence ou d'empêchement, par MM. Fabien MASSON et Jean-Luc NEGREL, adjoints au chef de la division et, dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Jean-Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Jean-François BONHOURE, Mmes Caroline CESCO, Christine DACHICOURT-COSSART, Monique DOUARD, Nathalie GABORIAUD, MM. Hervé GERMAIN, Brice HUMBERT, Mmes Lénaïc LE MAILLOT, Sylvie MAZOUAT et M. Dominique RUMEAU.

3 - Pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du Code de la Route, ainsi qu'à la métrologie, par M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division "techniques industrielles" ou, en cas d'empêchement, par MM. Jean-Pierre ROCHETTE, Pascal SANJUAN-COMPANYS et Guy VOISIN, adjoints au chef de la division.

4 - Pour la production, le transport et la distribution de l'électricité, le transport et la distribution de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales et à la défense, par M. Jean-Philippe LALANDE, chef de la division "énergie", ou en cas d'empêchement, par MM. Didier PUECH, Michel FOURNIER, Alain POISSON, Philippe RAUJOUAN et Marc GAGNEUX, adjoints au chef de la division, et Serge BARD, attaché à la division.

5 - Pour la sûreté des installations nucléaires et la radioprotection, par M. Julien COLLET, chef de la division « sûreté nucléaire et radioprotection » ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. COLLET, par MM. Erik BEDNARSKI et Thierry LECOMTE, adjoints au chef de la division et par Mmes Corinne DERE, Jeanne FALIU, MM. Jean-François FOURCADE, Jérôme GOLETTI, Thomas LANGUIN, Franck LHOSTE, Mme Clémence LOUISON, MM. Jean-Christophe LUC, Philippe MENECHAL, Pierre MESSAL, Mme Mireille MOUIREN, MM. Alain RIVIERE, Benoît ROUGET et Jean-Luc ROUSSEAU, attachés à la division.

**Article 4 :** En cas d'empêchement ou d'absence des délégués figurant aux articles 2 et 3, leurs délégations seront exercées par M. Lucien PELATAN, chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne et par M. Patrick DELAGE, chef du groupe de subdivisions de la Haute-Garonne pour les décisions visées à l'article 3 alinéas 1, 2 et 3 et, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

MM. Bernard BEDARIDE, Michel JOURNOUD, Marc LIOCHON, Christian GRILLE, Francis AUGE, Daniel ROUX, Jean-Claude BOYER, Mme Carole COME-ROUX, MM. Jean LAVIELLE, Patrick JONTE, Philippe AUSTRUY, Jean-Bernard PECHO, David SABATIER, Eric CARRIERE, Pierre HURNARETTE, Joseph MARTINEZ et Henri VAYSSE.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 04 Août 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral N°2006-1520 du 7 août 2006 - délégation de signature à M Charly SEBASTIEN - Ingénieur divisionnaire TPE, chargé de l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Navigation de Toulouse.**

Le préfet du Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite,

Vu la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
Vu la loi n° 84.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983 ;  
Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;  
Vu le code des ports maritimes, notamment son article L.113 ;  
Vu le code minier, notamment son article 106 ;  
Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation ;  
Vu le décret n° 88.199 du 29 Février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 ;  
Vu le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 18 Juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 06008176 du 31 Juillet 2006 nommant M Charly SEBASTIEN, Ingénieur divisionnaire TPE, chargé de l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1602-2005 du 31 Août 2005 donnant délégation de signature ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 1602-2005 du 31 Août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M Charly SEBASTIEN, Ingénieur divisionnaire TPE, chargé de l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Navigation de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans le cadre de ses attributions et compétences, exceptés :

- ❖ les circulaires aux maires,
- ❖ les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- ❖ les réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux,
- ❖ les conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales,
- ❖ dans la gestion du domaine public fluvial pour :
  - la modification du régime du cours ou du niveau des eaux – prises d'eau (article 33 du code des voies navigables et de la navigation intérieure), arrêté de mise en enquête,
  - le déversement et rejets (décret n° 73-218 du 23 Février 1973), arrêté de mise à l'enquête,
  - les usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 Avril 1981) arrêté de mise à l'enquête,
  - la délimitation du domaine public fluvial, arrêté de mise à l'enquête,
  - l'autorisation des installations d'ouvrages, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

Article 3 : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :

- ❖ le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 km), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art ;
- ❖ les rigoles alimentaires (84 km), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 km) et leurs ouvrages d'art ;
- ❖ les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Charly SEBASTIEN, délégation de signature est donnée, dans les limites de son attribution, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

❖ **Mme Laure VIE**, Architecte et urbaniste de l'Etat, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour :

la gestion du domaine public fluvial à l'exception :

- des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau,
- des déversements et rejets,
- des travaux sur les voies d'eau domaniales,
- des extractions de matériaux,
- des classements des cours d'eau,
- des radiations des voies d'eau,
- des concessions des voies d'eau ;

les contentieux de la contravention de grande voirie.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de sa circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à :

❖ **M. Christian BERNADOU**, Technicien supérieur en chef, Chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 07 août 2006

Alain RIGOLET



## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté préfectoral n° 2006-1462 du 27 juillet 2006 - Installation d'un système de Vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique - MAIRIE DE MONTAUBAN.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 art.1 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-957 du 3 mai 2006, ayant renouvelé la commission précitée ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance en centre ville, présentée par Mme le député-maire de Montauban ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance suite à sa séance du 11 juillet 2006 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Madame le député-maire de Montauban est autorisée à installer et à exploiter au coeur de la ville de Montauban, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images en mode numérique, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Le système sera composé de 24 caméras mobiles orientables sous dôme dont 21 caméras en enregistrement en continu et 3 caméras optionnelles.

Ce système a pour but de lutter contre l'insécurité, de protéger le patrimoine communal et si besoin est, de contrôler la circulation et le stationnement dans les secteurs vidéo surveillés où des masques seront paramétrés afin d'empêcher toute visualisation des zones interdites appartenant au domaine privé.

Toute modification éventuelle du champ des masques envisagée dans le futur entraînerait une demande par la commune d'une nouvelle autorisation.

La responsable du système de vidéosurveillance est madame le député maire de Montauban.

Article 2 : Le comité d'éthique qui aura la charge de s'assurer du respect de la vie privée des personnes dans les zones vidéo surveillées, composé de représentants de l'Etat, des riverains et de l'administration, devra inclure en son sein le président du Tribunal de grande instance de Montauban ou son représentant.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

Article 4 : Le maire de Montauban est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système, à l'enregistrement, à l'exploitation et à la destruction des images.

Article 5 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements éventuellement réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements détenus dans un local protégé situé dans le bâtiment de la police municipale, accessibles aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande, seront détruits automatiquement par écrasement dans le délai maximum de 7 jours.

Article 7 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance par la disposition d'une signalétique aux entrées principales de la ville, précisant l'existence d'une vidéosurveillance urbaine.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 6.

Article 9 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution à Mme le député-maire de MONTAUBAN.

Fait à Montauban, le 27 juillet 2008  
Signé Alain RIGOLET

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois."

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 06 –1509 du 4 août 2006 modifiant l'AP n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant la société FOURMENT Christian et fils à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets, BP 66 – ZI Le Chantre, 82 102 CASTELSARRASIN CEDEX.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> relatif aux enquêtes publiques, le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 « traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »,

Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 Août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05 mai 2000 autorisant le prélèvement d'eau par forage profond,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant la Sté FOURMENT Christian et fils » à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets sur la commune de CASTELSARRASIN au lieu dit « Le Chantre »,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la liste des communes consultées visées dans l'arrêté préfectoral n° 06-1082 du 31 mai 2006 ainsi que dans la date de leur avis,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant la Sté FOURMENT Christian et fils » à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets sur la commune de CASTELSARRASIN au lieu dit « Le Chantre », est modifié comme suit :

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-PORQUIER en date du 16 février 2006,  
Vu l'avis du conseil municipal de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE en date du 19 janvier 2006,  
Vu l'avis du conseil municipal de CASTELFERRUS en date du 10 février 2006,  
Vu l'avis du conseil municipal de CASTELMAYRAN en date du 15 février 2006,  
Vu l'avis du conseil municipal de GARGANVILLAR en date du 15 février 2006,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 4 août 2006  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général*  
Signé Yvan BOUCHIER

---

**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat**

**Décision n° 20166 du 30 juin 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 16 juin 2006.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 23 février 2006, présentée par M. Roger DELTOUR, pour le compte de la SARL IMMOBILIERE DELTOUR afin d'obtenir l'autorisation de création d'un hôtel 2 étoiles à l enseigne « DELTOUR » à MONTAUBAN, zone Albasud.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création peut déstabiliser le réseau hôtelier.

L'impact des modifications récentes en matière d'hôtellerie doit être évalué (augmentation des chambres du B&B et ouverture prochaine d'un « Crowne Plaza »).

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 30 juin 2006

P/le préfet,

Le secrétaire général,

*Président de la commission départementale D'équipement commercial*

Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20167 du 1 août 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 juin 2006.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 24 mars 2006, présentée par M. Denis BAYROU, pour le compte de la SAS MONDECO afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de meubles à l'enseigne «BABYLONE» à MONTAUBAN, ZI Nord, 2 rue Voltaire.

**CONSIDERANT QUE :**

Cette création va déstabiliser l'équilibre commercial de la zone de chalandise, notamment le petit commerce du centre ville.

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en surface commerciale, notamment en équipement de la maison.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 1 août 2006

P/le préfet,

Le secrétaire général,

*Président de la commission départementale D'équipement commercial*

Ivan BOUCHIER

---

**Décisions n° 20168 et 20169 du 1 août 2006 relatives à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 juin 2006.

Décide :

Vu les demandes enregistrées le 5 avril 2006, présentées par M. Fernand FILLLOL, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché et de sa station service annexée à l enseigne «MARCHE U» à CAYLUS, zone d'activité de Chirou.

CONSIDERANT QUE :

Pour le supermarché :

Cette création peut avoir un effet négatif sur l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise.

Elle risque de déséquilibrer le petit commerce du centre ville

Elle arrive trop tôt (avant un projet de restructuration du cœur de village)

Pour la station-service :

Cette création peut avoir un effet négatif sur l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par les demandes susvisées.

Fait à Montauban, le 1 août 2006

P/le préfet,

Le secrétaire général,

*Président de la commission départementale D'équipement commercial*

Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours - le 7 juillet 2006

Nom	Prénom	Date naissance	N° diplôme
ABADIE	Sylvain	13 mai 1977	82-06-001
FERRY	Sylvie	6 novembre 1963	82-06-002
DESPAX	Olivier	22 juin 1972	82-06-003
QUERCY née PUECH	Laetitia	9 mars 1975	82-06-004

**Arrête préfectoral n°1401 2006 du 17 juillet 2006 prescrivant un plan de prévention des risques  
Mouvement de terrain-Glissement.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;  
Vu le Code de l'Environnement. Livre I et V, Titre VI Prévention des risques naturels ; chapitre premier et suivant, articles 561-1 à 565-2 ;  
Vu la loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;  
Vu la loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;  
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;  
Vu les conclusions de la note technique d'évaluation du risque glissement de terrain de décembre 2005 présentée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse ;  
Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement » ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de MOISSAC.

Article 2 : Le risque naturel pris en compte est le risque « mouvements de terrain – glissement et coulée de boue ».

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention de risques en concertation avec la commune de Moissac.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de la commune de MOISSAC.
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie concernée.
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban et de la Sous Préfecture de Castelsarrasin.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 17 juillet 2006  
Signé Alain RIGOLET

---



## **Arrêté préfectoral n°06-1497 du 31 juillet 2006 relatif au règlement départemental de la vigilance crue.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département et notamment son article 24-4,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3,

Vu le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement, relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues,

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins et groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu la circulaire interministérielle MEDD-DE et MIAT-DDSC - NOR INTE 0600067C - relative

à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crue reçue le 11 juillet 2006 en préfecture

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-73 du 8 août 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1334 du 5 juillet 2006 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Tarn-Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de bassin n° 2006-161 du 10 juillet 2006 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues,

Vu les observations des SPC Garonne et Tarn-Lot,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modalités de la mise en vigilance et de l'alerte des services et des maires dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure « vigilance crue » fait l'objet du présent règlement.

**Article 2** : L'arrêté portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues du 13 décembre 2004 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 juillet 2006

Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral N°06-1498 du 31 juillet 2006 portant approbation de l'annexe orsec gestion d'une canicule dans le département de Tarn-et-Garonne. - ANNEXE ORSEC GESTION D'UNE CANICULE.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la circulaire Interministérielle *DDSC/DGS/DGAS/282* du 27 juin 2006 définissant les nouvelles dispositions contenues dans la version 2006 du plan canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;  
Vu les observations des services concernés ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 2 : L'annexe ORSEC gestion d'une canicule dans le département de Tarn-et-Garonne jointe au présent arrêté est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les chefs de service de l'Etat concernés, le président du conseil général, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 juillet 2006  
Alain RIGOLET

---

## **Arrêté préfectoral n°2006-1505 du 3 août 2006 - création du conseil départemental de sécurité civile.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,  
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,  
Vu la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004,  
Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives,  
Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 13 relatif au conseil départemental de sécurité civile,  
Vu le décret n°2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Alain RIGOLET préfet de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-705 du 18 mai 2001 relatif à la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP),  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-736 du 29 mai 2002 relatif à l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux des 18 mai 2001 et 29 mai 2002 respectivement relatifs à la CARIP et à l'observatoire départemental des sapeurs-pompiers volontaires susvisés sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un conseil départemental de sécurité civile en Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Le conseil départemental de sécurité civile participe dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 4 : Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ni de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information préventive sur les risques majeurs.
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice
- donne son avis sur toute question relative à la protection des populations sur saisine du conseil national de sécurité civile.

Article 5 : convoqué et présidé par le préfet, le conseil départemental de sécurité civile comprend trois sortes de formations :

1) la formation plénière composée de la façon suivante :

\* *représentants des services de l'Etat :*

- préfecture : SFDPC et bureau de l'environnement
- le sous-préfet de Castelsarrasin
- DDASS
- DDAF
- DDSV
- DDE
- DRIRE
- DIREN
- Délégation militaire départementale
- DDSP
- Gendarmerie nationale
- Inspection académique

\* *représentants des services spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours*

- SAMU
- SDIS
- Services techniques du conseil général

\* *représentants des collectivités territoriales désignés par l'organe délibérant ou par les associations représentatives des élus, dont le mandat nominatif est de trois ans*

- conseil général :
  - M.Robert BENECH, conseiller général du canton de Castelsarrasin-ouest 1
  - M.Jacques LARROQUE, conseiller général du canton de Montauban 4
- maires :
  - M.André TOUSSAINT, maire de REYNIES
  - M.Jean-Claude TOURNIE, maire de FINHAN

\* *représentants des opérateurs de service public :*

- EDF-GDF distribution
- SNCF (M. Robert FERRAN, responsable du pôle INEX, 64 bd Pierre Sémard, 31079 Toulouse cedex en qualité de titulaire ; M. Eric COUDERT, directeur adjoint de l'Eex Toulouse Centres, même adresse, en qualité de suppléant)
- ASF (A20 et A62)
- Météo France
- France-Télécom

\* *représentants des professionnels spécialisés :*

- Mme le chef du dépôt Norbert Dentressangle à Grisolles, ou son représentant
- M. le chef du dépôt BUTAGAZ à Castelsarrasin, ou son représentant
- M. Denis ROUDIL, directeur de la clinique du Pont de chaume représentant la chambre de commerce et d'industrie de Montauban
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le président de l'union patronale départementale ou son représentant

*\*représentants des organismes experts :*

- M. Georges DELPONT, représentant le BRGM
- M. le médecin-chef du service des urgences du centre hospitalier de Montauban ou son représentant
- MM. les représentants des sapeurs-pompiers volontaires SPV :

\* SPV officiers : - M. le capitaine André AYRAL, chef du CSP de Caussade  
- M. le lieutenant Roger VIAL, chef du CS de Dunes

\*SPV sous-officiers : - M. l'adjudant-chef Michel FOSSIER, CPI d'Albias  
- M. l'adjudant Gérard GIBERT, CSP de Moissac

\* SPV caporaux et sapeurs : - M. le caporal-chef Henri LOPEZ, CS de Montaigu de Quercy  
- Mlle le caporal-chef Nathalie MARTY, CSP de Valence d'Agen.

*\*représentants des associations*

- M. le président de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
- M. le président du comité départemental de la croix rouge française ou son représentant
- M le président de l'ADRASEC ou son représentant
- M. le président d'UMINATE ou son représentant
- M. Gilbert ABARNOU, vice-président de la CLI auprès du CNPE de Golfach, président de la commission « protection des populations »
- M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant

*\*représentants des médias :*

- Radio Nostalgie
- Le petit Journal -La dépêche du Midi

Le SIDPC assure le secrétariat de la formation plénière : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi interministériel des actions recommandées par le conseil départemental de sécurité civile.

**2) la formation spécialisée dans l'analyse, la prévention et la gestion des risques, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de :**

*\* représentants des services de l'Etat :*

- Préfecture : SIDPC et bureau de l'environnement
- le sous-préfet de Castelsarrasin
- DDE
- DDASS
- DDAF
- DDSV
- DRIRE
- DIREN
- Gendarmerie
- DDSP
- Inspection académique

*\* représentant des services spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :*

- SDIS
- Services techniques du conseil général
- SAMU

\* *représentants des collectivités territoriales désignés par l'organe délibérant ou par les associations représentatives des élus, dont le mandat nominatif est de trois ans*

- conseil général :
  - M. Robert BENECH, conseiller général du canton de Castelsarrasin-ouest 1
  - M. Jacques LARROQUE, conseiller général du canton de Montauban 4
- maires :
  - M. André TOUSSAINT, maire de Reyniès
  - M. Jean-Claude TOURNIE, maire de Finhan

\* *représentants des opérateurs de service public :*

- EDF-GDF distribution
- SNCF (M. FERRAN, titulaire ; M. COUDERT, suppléant)
- ASF (A20 et A62)
- Météo France
- France-Télécom

\* *représentants des professionnels spécialisés :*

- Mme le chef du dépôt Norbert Dentressangle à Grisolles, ou son représentant
- M. le chef du dépôt BUTAGAZ à Castelsarrasin, ou son représentant
- M. Denis ROUDIL, directeur de la clinique du Pont de Chaume, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban

\* *représentants des organismes experts :*

- M. Georges DELPONT, représentant le BRGM
- M. le médecin-chef du service des urgences du centre hospitalier de Montauban ou son représentant

\* *représentants des associations spécialisées dans le domaine de la prévention et des secours*

- M. le président de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
- M. le président du comité départemental de la croix rouge française ou son représentant
- M. le président de l'ADRASEC ou son représentant
- M. le président d'UMINATE ou son représentant
- M. Gilbert ABARNOU, vice-président de la CLI auprès du CNPE de Golfech

\* *représentants des médias :*

- Radio Nostalgie
- Le petit journal
- La dépêche du Midi

*Le SIDPC assure le secrétariat de cette formation spécialisée : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi interministériel des actions recommandées par la formation spécialisée ad hoc du conseil départemental de sécurité civile.*

3) la formation spécialisée dans la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile.

présidée par le préfet ou son représentant, est composée de la façon suivante :

\* *représentants des services de l'Etat :*

- SIDPC
- DDE
- Inspection académique
- DMD

\* représentants des collectivités territoriales :

- M. le président du CASDIS

- représentants des collectivités territoriales désignés par l'organe délibérant ou par les associations représentatives des élus, dont le mandat nominatif est de trois ans :

- conseil général :
  - M. Robert BENECH, conseiller général du canton de Castelsarrasin-ouest 1
  - M. Jacques LARROQUE, conseiller général du canton de Montauban IV
- maires :
  - M. André TOUSSAINT, maire de REYNIES
  - M. Jean-Claude TOURNIE, maire de FINHAN

\* représentants des organisations professionnelles :

- M. Denis ROUDIL représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le président de l'union patronale départementale ou son représentant

\* représentants des associations :

- M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers

\* représentants des experts :

- MM les représentants des sapeurs-pompiers volontaires : officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs.

\* SPV officiers : - M. le capitaine André AYRAL, chef du CSP de Caussade

- M. le lieutenant Roger VIAL, chef du CS de Dunes

\* SPV sous-officiers : - M. l'adjudant-chef Michel FOSSIER, CPI d'Alblas

- M. l'adjudant Gérard GIBERT, CSP de Moissac

\* SPV caporaux et sapeurs : - M. le caporal-chef Henri LOPEZ, CS de Montaigu de Quercy

- Mlle le caporal-chef Nathalie MARTY, CSP de Valence d'Agen.

Le SDIS assure le secrétariat de cette formation spécialisée : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi des actions recommandées par la formation spécialisée ad hoc du conseil départemental de sécurité civile.

Article 6 : L'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis du conseil départemental de sécurité civile lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de celui-ci.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr).

Fait à Montauban, le 3 août 2006

Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° : 2006-1506 du 3 août 2006 - création de la commission départementale des risques naturels majeurs.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.565-1 portant institution dans chaque département d'une commission départementale des risques naturels majeurs et L.211-12 relatif au développement durable de l'espace rural,

Vu le code rural et notamment ses articles R.114-1, R.114- et R.114-4 relatifs aux programmes d'action dans les zones d'érosion,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 34,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Alain RIGOLET, préfet de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale des risques naturels majeurs est créée en Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

A ce titre :

elle peut être consultée par le préfet sur les programmes de prévention ou de gestion des risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées pour le développement durable de l'espace rural.

elle émet des avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution
  - la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains.
  - la délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants.
- elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.



Article 3 : présidée par le préfet ou son représentant, la commission est composée de :

a) représentants des collectivités territoriales :

\* 2 *maires* : - M. André TOUSSAINT, maire de Reyniès  
- M. Jean-Claude TOURNIE, maire de Finhan

\* 3 *conseillers généraux* : - M. Jacques LARROQUE, conseiller général du canton de Montauban IV  
- M. Hervé ANDRIEU, conseiller général du canton de Lauzerte

\* 2 *présidents d'établissement publics de coopération intercommunale* :

- Mme Brigitte BARREGES, présidente de la communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières  
- M. Bernard DAGEN, ou M. Jean-Paul NUNZI, alternativement président de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac

\* *un président d'établissement public territorial* : M. Jean CAMBON, président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne.

b) représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations, des notaires, de la propriété foncière et forestière

\* - M. le président la chambre départementale des notaires ou son représentant:

\* *représentants des organismes d'assurance* :

- M. Philippe NINU, président de la chambre départementale des agents généraux d'assurance (AGEA- 5 bis rue de la République, 82500 Beaumont de Lomagne) ou son représentant.

- désignés conjointement par la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) : \* titulaire : Mme Marie-Pierre CORDIER, MACIF (43, rue Corps Franc Pommiès, BP2, 47002 AGEN Cedex).

\*suppléant : M. Mourad ZOURDANI, SMABTP (direction régionale sud-ouest, allée du lac, BP 91900 , 31319 LABEGE Cedex).

\* *représentant des associations* : M. le président de l'UFC Que Choisir ? de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

\* *représentant de la propriété foncière et forestière* : M. Yannick BOUNAND, président du CRPF, 7 chemin de Lacade, 31320 Auzeville Tolosane

c) représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés

\* *administrations* : -préfecture : SIDPC et bureau de l'environnement

- DDE
- DDAF
- DIREN
- gendarmerie
- CDIS

\* *établissements publics intéressés* : - Météo-France (CDM)  
- BRGM

Article 4 : La direction départementale de l'équipement, par ailleurs chargée de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, assure le secrétariat de cette commission : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi des actions préconisées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional de l'environnement, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www. tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr).

Fait à Montauban, le 3 août 2006  
Alain RIGOLET

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

#### Service Départemental de Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral n°06-760 du 01 août - arrêté de prorogation relatif à l'autorisation de rejet et création d'une station d'épuration pour la commune de Saint Etienne de Tulmont présentée par le président de la communauté de communes des terrasses et vallées de l'Aveyron.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la législation sur l'eau ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-369 du 18 mars 2005 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation prévue par la législation sur l'Eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;  
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2006 ;  
Considérant, conformément à l'article 8 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, que le délai imparti ne permettra pas de statuer sur la demande ;  
Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 30 août 2006, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de Saint Etienne de Tulmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, au maire de Saint Etienne de Tulmont et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 01 août 2006

Pour le préfet

Par délégation,

*Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

**Arrêté préfectoral N°06-761 du 1 août 2006 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Saint Etienne de Tulmont dans la rivière de la « Tauge ».**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'expropriation notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;  
Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et eaux de la mer dans les limites territoriales ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;  
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21 ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 concernant les systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalent-habitants (EH) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant la délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;  
Vu l'arrêté du 21 juin 1996 concernant les systèmes d'assainissement de moins de 2000 EH ;  
Vu l'arrêté du préfet de région, coordonnateur du bassin Adour Garonne n° SGAR 134 en date du 6 août 1996 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;  
Vu l'arrêté n°2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la demande présentée par monsieur le président de la Communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron en date du 11 octobre 2005, en vue d'obtenir l'autorisation de rejeter les effluents traités dans la rivière Tauge, commune de Saint Etienne de Tulmont ;  
Vu le dossier avec notice d'impact ;  
Vu l'avis de la cellule d'annonce des crues de la direction départementale de l'équipement en date du 24 juin 2005 ;  
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2006 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 20 février 2006 ;  
Vu le rapport de la MISE en date du 18 avril 2006 ;  
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mai 2006 ;  
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 24 mai 2006 et qu'il a remis son avis le 4 juillet 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation.**

La communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron est autorisée à rejeter dans la rivière TAUGE et après traitement les eaux générées par l'agglomération de Saint Etienne de Tulmont.  
La station de traitement aura une capacité nominale maximale de 1 900 équivalent-habitants.

## Article 2 : Nomenclature.

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-2 du code de l'environnement et en application du décret nomenclature du 29 mars 1993, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacité en DBO	Régime
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 2/ Supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit.	36,7 %	Autorisation.
2.5.4	Installation, ouvrage, digues ou remblais d'une surface supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> et une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau	< à 50 cm	Non classée
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1/ Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieurs ou égal à 120 kg de DBO <sub>6</sub> .	114 kg/jour	Déclaration.

La déclaration d'épandage des boues prévue à la rubrique 5.4.0 fera l'objet d'un plan d'épandage avant leur évacuation du site.

## Article 3 : Prescriptions générales :

I. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales

II. - Il vise le "système d'assainissement", lui-même composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

Le terme de "système de traitement" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 5.1.0 (1°) du décret n°93-743 du 29 mars 1993 et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels...).

Le terme de "système de collecte" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement : il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

III. - Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement.

IV. - Il ne concerne pas les réseaux d'eaux pluviales des systèmes totalement séparatifs ;

V. - Le présent arrêté est applicable aux systèmes de collecte unitaires et aux réseaux d'eaux usées des systèmes séparatifs et pseudo-séparatifs. Ne sont exclus que les ouvrages recevant exclusivement des eaux pluviales ou des eaux non polluées.

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration de l'agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

## Article 4 : Ouvrages de rejet dans la Tauge.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion et limiter les dépôts.

Un plan coté de l'ouvrage de rejet, et du ou des déversoir(s) d'orage sera remis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 5 : Système de collecte :**

Sous réserve des mesures prises en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

**Article 6 : rejet de boues.**

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

**Article 7 : sous-produits.**

**Filière d'évacuation des boues.**

Les boues de la lagune actuelle sont épandues en agriculture selon le plan d'épandage qui a fait l'objet du récépissé n°06/028. Le maître d'ouvrage déposera un nouveau plan avant toute évacuation de boues de la nouvelle station d'épuration.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les odeurs.

**Graisses.**

Les graisses provenant des restaurants et industries sont séparées et envoyées en décharge agréée.

**Refus de dégrillage**

Les refus de dégrillage sont envoyés en décharge agréée.

**Sables**

Les sables essorés sont envoyés en décharge agréée.

**Article 8 : Système d'assainissement – réseau.**

Un diagnostic du réseau d'eaux usées de Saint Etienne de Tulmont a été fait et quelques tronçons ont été réhabilités.

**Article 9 :** Par temps de pluie, les débits admis à la station d'épuration pourront atteindre jusqu'à 150 l par éh. Le dispositif de déversoir d'orage sera optimisé pour des rejets minimaux. Les périodes et les flux by-passés seront estimés.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassins de rétention, stockage en réseau...).

**Article 10 : Caractéristiques des rejets autorisés à la station d'épuration.**

Les rejets autorisés sont calculés sur la base du dimensionnement de la nouvelle station d'épuration jusqu'en 2020 soit 1 900 EH et 285 m<sup>3</sup>/j.

Pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO et les MES, les échantillons moyens journaliers doivent respecter chacune des valeurs suivantes en concentration et en flux, en application par extension de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Tableau 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maxima
DBO5	25	7,13 kg/j
DCO	125	35,6 kg/j
MES	35	9,98 kg/j

L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après 5 jours d'incubation à 20 °C.

La température du rejet restera inférieure à 25 °C.

Le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Article 11 : entretien et fiabilité.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des procédures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Des performances acceptables doivent être obtenues en cas de réparation prévisible.

L'exploitant tient un registre des incidents et défauts recensés sur le réseau et la station ainsi que les mesures prises pour y remédier. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'autosurveillance.

Article 12 : La communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Elle précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 13 : Modifications ultérieures.

La communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 14 : Ecoulements en zone inondable.

Tout remblai respectera la distance de 10 m du bord de la Tauge pour laisser l'écoulement des eaux d'inondation. La clôture nécessaire du site devra également permettre l'écoulement de ces eaux.

Article 15 : Surverse – inondation.

Les ouvrages existants ou futurs seront autant que possible tenus hors d'eau d'inondation. Les installations électriques seront mise hors d'eau pour assurer la pérennité de l'aération du processus biologique.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Un clapet empêchera la remontée des eaux d'inondation dans le réseau d'eaux usées.

Article 16 : Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 17 : Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

Article 18 : Conception et réalisation des nouveaux tronçons du système de collecte.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**Article 19 : raccordements des réseaux d'eaux pluviales.**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

**Article 20 : raccordements d'effluents non domestiques.**

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Des conventions devront fixer les flux de pollution admissibles et les participations financières correspondantes à due proportion des coûts de collecte et traitement.

**Article 21 :** Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

**Article 22 :** Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure à l'article 25 ci-après.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

**Article 23 : Réception des nouveaux tronçons.**

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivants.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

**1. Canalisations :**

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Le test à l'air doit être pratiqué selon un protocole soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

**2. Branchements et regards :**

- test visuel de conformité ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

**Article 24 : Fonctionnement du système d'assainissement :**

I. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être consigné.

II. - Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.



**Article 25 : Auto Surveillance :**

Il sera fait application de l'article 26 de l'arrêté du 21 juin 1996 concernant les systèmes d'assainissement de moins de 2 000 éh.

Un bilan 24 h, 2 fois par an sera fait sur les paramètres suivants :

PH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES. Le planning de ces mesures ainsi que les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

**Article 26 : Dispositions particulières pour les événements exceptionnels.**

Des dispositions doivent être prises lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

Le maître d'ouvrage avertit le service de police des eaux et prend toutes les mesures possibles pour limiter l'impact sur le milieu naturel.

**Article 27 : Contrôle du dispositif d'auto surveillance**

Le maître d'ouvrage prévoit dès la construction, les dispositifs de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, les emplacements seront aménagés pour la pose de préleveurs mobiles.

**Article 28 : Transmission des contrôles d'auto surveillance :**

Les résultats de la surveillance sont transmis sous un mois par la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau.

**Article 29 : Contrôles inopinés**

I. - Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans cet arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

II. - Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par cet arrêté d'autorisation.

**Article 30 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. A l'issue de cette période, conformément à l'article 11 ci-dessus, un nouvel arrêté sera pris après avis du pétitionnaire et du conseil départemental d'hygiène.

**Article 31 : Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, de la protection contre les inondations, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'autorisation du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

L'administration peut, notamment en cas d'atteinte à la salubrité publique, prononcer la déchéance du bénéficiaire et prendre aux frais du pétitionnaire les mesures nécessaires pour faire disparaître les dommages.

**Article 32 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 : Récolement**

Dès l'achèvement des travaux décrits au dossier, le pétitionnaire en avisera le service chargé de la police de l'eau. Il sera alors procédé à une visite de récolement des ouvrages.

**Article 34 : Travaux.**

Le maître d'ouvrage rétablira les réseaux et circulations touchés par les travaux projetés.

**Article 35 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 36 : Publication.**

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage en mairie de Saint Étienne de Tulmont pour une durée minimale d'un mois ;
- insertion dans deux journaux départementaux.

**Article 37 : Exécution.**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service de police de l'eau.

Fait à Montauban, le 01Août 2006

Pour le préfet,

Par délégation,

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Signé : Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral 06-762, autorisation de rejet des eaux usées générées par la commune de Saint Sardos, présentée par le maire de la commune de Saint Sardos, ARRETE DE PROROGATION.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la législation sur l'eau ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-369 du 18 mars 2005 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation prévue par la législation sur l'Eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;  
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2006 ;  
Considérant, conformément à l'article 8 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, que le délai imparti ne permettra pas de statuer sur la demande ;  
Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 2 octobre 2006, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de Saint Sardos sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, au maire de Saint Sardos.

Fait à Montauban, le 01 août 2006

Pour le préfet

Par délégation,

*Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Dominique MANDOUZE

**Arrêté préfectoral N° 06-1510 du 4 août 2006 - police des cours d'eau - arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;  
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement ; relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;  
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral n° 04-1367 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;  
Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-829 et 06-830 du 13 avril 2006 et le n° 06-1160 du 9 juin 2006 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1153 du 9 juin 2006 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « Sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1467 du 27 juillet 2006 portant limitation des prélèvements d'eau ;  
Considérant que les débits du Lemboulas et du Tescou se situent en dessous du débit de crise (DCR) ;  
Considérant que les débits de la Séoune, de la Tancanne et du Boudouyssou atteignent des valeurs très critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;  
Considérant que les débits de la Garonne à Lamagistère et à Verdun, de la Barguelonne et du Tarn se situent en dessous des débits d'alerte ;  
Considérant que les débits de la Baye, de la Bonnette, du Lambon, de la Sère, de la Seye, des petits affluents non réalimentés de la Garonne et des affluents non réalimentés de l'Aveyron atteignent des valeurs critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 06-1467 du 27 juillet 2006 est abrogé.

Article 2 : Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 14 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 1 "Fleuve Garonne - Canal - sud" : POINT NODAL DE VERDUN : Garonne d'Aucamville à Castelsarrasin, canal latéral à la Garonne de la limite départementale avec le département de Haute-Garonne à la limite communale Moissac - Castelsarrasin et le canal de Montech ainsi que les cours d'eau réalimentés à partir de ces canaux

Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 28 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 2 "Fleuve Garonne - Canal - ouest" : POINT NODAL DE LAMAGISTERE : Garonne de Saint Nicolas de la Grave à Lamagistère, canal d'amenée à Golfech, canal latéral à la Garonne entre la limite communale Moissac - Castelsarrasin et la limite départementale avec le département du Lot-et-Garonne et les cours d'eau Millole, Nègresport et Jouannets.

Zone n 3 "Rivière Tarn"

Zone n 16 "Autres affluents du Tarn" : tous les autres affluents du Tarn non répertoriés dans une autre zone

Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 5 "Bassin de la Baye" : cours d'eau de la Baye et ses affluents.

Zone n 6 "Bassin de la Bonnette" : cours d'eau de la Bonnette et ses affluents.

Zone n 9 "Bassin de la Barguelonne" : cours d'eau de la Barguelonne et ses affluents.

Zone n 11 "Bassin de la Sère" : cours d'eau de la Sère et ses affluents.

Zone n 12 "Bassin du Lambon" : cours d'eau du Lambon et ses affluents.  
Zone n 14 "Bassin de la Seye" : cours d'eau de la Seye et ses affluents  
Zone n 15 "Autres affluents de la Garonne" : tous les autres affluents de la Garonne non répertoriés dans une autre zone  
Zone n 17 "Autres affluents de l'Aveyron" : tous les autres affluents de l'Aveyron non répertoriés dans une autre zone

Interdiction totale de prélèvement sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 8 "Bassin du Lemboulas" : cours d'eau du Lemboulas et ses affluents  
Zone n 10 "Bassin de la Séoune" : cours d'eau de la Séoune et ses affluents.  
Zone n 18 "Autres bassins" : Tancanne et Boudouyssou et leurs affluents  
Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

Zone n 13 "Bassin du Tescou" : cours d'eau du Tescou et ses affluents.  
Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception du maïs semence) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

#### Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

#### Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°05-1044 du 16 juin 2005 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

#### Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 7 août à 8 heures. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2006 sauf abrogation.

#### Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L216.13 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'après du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

#### Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 4 août 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté préfectoral n° 06-1521 du 7 août 2006 - police des cours d'eau arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;  
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;  
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral n° 04-1367 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;  
Vu l'arrêté cadre Interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-829 et 06-830 du 13 avril 2006 et le n° 06-1160 du 9 juin 2006 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1153 du 9 juin 2006 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « Sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1510 du 4 août 2006 portant limitation des prélèvements d'eau ;  
Considérant que les débits du Lemboulas et du Tescou se situent en dessous du débit de crise (DCR) ;  
Considérant que les débits de la Séoune, de la Tancanne et du Boudouyssou atteignent des valeurs très critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;  
Considérant que les débits de la Garonne à Lamagistère, de la Barguelonne et du Tarn se situent en dessous des débits d'alerte ;  
Considérant que les débits de la Baye, de la Bonnette, du Lambon, de la Sère, de la Seye, des petits affluents non réalimentés de la Garonne et des affluents non réalimentés de l'Aveyron atteignent des valeurs critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 06-1510 du 4 août 2006 est abrogé.

**Article 2** : Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 14 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 2 "Fleuve Garonne - Canal - ouest" : POINT NODAL DE LAMAGISTÈRE : Garonne de Saint Nicolas de la Grave à Lamagistère, canal d'amenée à Golfech, canal latéral à la Garonne entre la limite communale Moissac - Castelsarrasin et la limite départementale avec le département du Lot-et-Garonne et les cours d'eau Millole, Nègresport et Jouannets.

Zone n 3 "Rivière Tarn"

Zone n 16 "Autres affluents du Tarn" : tous les autres affluents du Tarn non répertoriés dans une autre zone

Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 5 "Bassin de la Baye" : cours d'eau de la Baye et ses affluents.

Zone n 6 "Bassin de la Bonnette" : cours d'eau de la Bonnette et ses affluents.

Zone n 9 "Bassin de la Barguelonne" : cours d'eau de la Barguelonne et ses affluents.

Zone n 11 "Bassin de la Sère" : cours d'eau de la Sère et ses affluents.

Zone n 12 "Bassin du Lambon" : cours d'eau du Lambon et ses affluents.

Zone n 14 "Bassin de la Seye" : cours d'eau de la Seye et ses affluents

Zone n 15 "Autres affluents de la Garonne" : tous les autres affluents de la Garonne non répertoriés dans une autre zone

Zone n 17 "Autres affluents de l'Aveyron" : tous les autres affluents de l'Aveyron non répertoriés dans une autre zone

**Interdiction totale de prélèvement sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :**

Zone n 8 "Bassin du Lemboulas" : cours d'eau du Lemboulas et ses affluents

Zone n 10 "Bassin de la Séoune" : cours d'eau de la Séoune et ses affluents.

Zone n 18 "Autres bassins" : Tancanne et Baudouyssou et leurs affluents

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

Zone n 13 "Bassin du Tescou" : cours d'eau du Tescou et ses affluents.

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception du maïs semence) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

#### Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

#### Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°05-1044 du 16 juin 2005 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

#### Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2006 sauf abrogation.

#### Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L216.13 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

## Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 7 août 2006

pour le préfet

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

---



**Arrêté préfectoral n°06-1460 du 27 juillet 2006 portant limitation des usages de l'eau des réseaux de distribution publique.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 211-3 ;  
Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1153 du 9 juin 2006 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « Sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Considérant que la quantité d'eau potable produite par les ressources des réseaux de distribution d'eau potable risque d'être inférieure à la demande des consommateurs ;  
Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation de l'eau fournie par le réseau public de distribution d'eau potable est interdite pour :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles ;
- l'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers seront arrosés en période nocturne) ;
- le remplissage complet des piscines privées (la remise à niveau des piscines en service n'est pas concernée) ;
- le lavage des voiries et des trottoirs sauf impératif sanitaire ;
- le nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux ;

Il est demandé aux usagers de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'économiser l'eau du réseau aux plans domestique et professionnel.

**Article 2** : L'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne est concerné par les mesures énoncées à l'article 1

**Article 3** : Les présidents des syndicats des eaux et l'exploitant prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser d'éventuelles coupures d'eau sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

**Article 4** : Les présidents des syndicats des eaux, les maires des communes concernées prennent toutes les mesures appropriées pour informer très largement la population.

**Article 5** : L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'une eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

**Article 6** : Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 29 juillet 2006 8h00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, les présidents des syndicats des réseaux de distribution d'eau potable, les maires des communes de Tarn-et-Garonne et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 juillet 2006  
Alain RIGOLET

---

## **Arrêté préfectoral N° 06-1467 du 27 juillet 2006 portant limitation des prélèvements d'eau.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;  
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;  
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral n° 04-1367 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;  
Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-829 et 06-830 du 13 avril 2006 et le n° 06-1160 du 9 juin 2006 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1153 du 9 juin 2006 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « Sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1433 du 20 juillet 2006 portant limitation des prélèvements d'eau ;  
Considérant que les débits du Lemboulas et du Tescou se situent en dessous du débit de crise (DCR) ;  
Considérant que les débits de la Séoune, de la Tancanne et du Boudouyssou atteignent des valeurs très critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;  
Considérant que les débits de la Garonne à Lamagistère et à Verdun, de la Barguelonne et du Tarn se situent en dessous des débits d'alerte ;  
Considérant que les débits de la Baye, de la Bonnette, du Lambon, de la Sère, de la Seye, des petits affluents non réalimentés de la Garonne et des affluents non réalimentés de l'Aveyron atteignent des valeurs critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 06-1433 du 20 juillet 2006 est abrogé.

Article 2 : Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 14 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 1 "Fleuve Garonne - Canal - sud" : POINT NODAL DE VERDUN : Garonne d'Aucamville à Castelsarrasin, canal latéral à la Garonne de la limite départementale avec le département de Haute-Garonne à la limite communale Moissac - Castelsarrasin et le canal de Montech ainsi que les cours d'eau réalimentés à partir de ces canaux ;

Zone n 3 "Rivière Tarn" :

Zone n 16 "Autres affluents du Tarn" : tous les affluents non réalimentés du Tarn.

Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 28 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 2 "Fleuve Garonne - Canal - ouest" : POINT NODAL DE LAMAGISTERE : Garonne de Saint Nicolas de la Grave à Lamagistère, canal d'amenée à Golfech, canal latéral à la Garonne entre la limite communale Moissac - Castelsarrasin et la limite départementale avec le département du Lot-et-Garonne et les cours d'eau Millole, Nègresport et Jouannets ;

Zone n 9 "Bassin de la Barguelonne" : cours d'eau de la Barguelonne et ses affluents.

Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 5 "Bassin de la Baye" : cours d'eau de la Baye et ses affluents.

Zone n 6 "Bassin de la Bonnette" : cours d'eau de la Bonnette et ses affluents.

Zone n 11 "Bassin de la Sère" : cours d'eau de la Sère et ses affluents.

Zone n 12 "Bassin du Lambon" : cours d'eau du Lambon et ses affluents.

Zone n 14 "Bassin de la Seye" : cours d'eau de la Seye et ses affluents

Zone n 15 "Autres affluents de la Garonne" : tous les affluents non réalimentés de la Garonne ;

Zone n 17 "Autres affluents de l'Aveyron" : tous les affluents non réalimentés de l'Aveyron .

Interdiction totale de prélèvement sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 8 "Bassin du Lemboulas" : cours d'eau du Lemboulas et ses affluents

Zone n 10 "Bassin de la Séoune" : cours d'eau de la Séoune et ses affluents.

Zone n 18 "Autres bassins" : Tancanne et Boudouyssou et leurs affluents

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

Zone n 13 "Bassin du Tescou" : cours d'eau du Tescou et ses affluents.

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception du maïs semence) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

#### Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

#### Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°05-1044 du 16 juin 2005 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

#### Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 29 juillet 2006 à 8h00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2006 sauf abrogation.

#### Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L216.13 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

#### Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 27 juillet 2006

Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 1377-2006 du 12 juillet 2006 définissant les prescriptions particulières relatives à l'implantation d'aire de paillage pour le traitement de matières de vidange.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive Européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif à la pollution des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170 « fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation aérobie (compostage) des matières organiques »,

Vu les recommandations sanitaires du conseil supérieur d'hygiène publique de France, concernant l'utilisation des boues résiduaires en agriculture datant de juin 1997,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés validé par le conseil général le 18 mars 2003 et notamment les solutions préconisées pour le traitement des matières de vidange

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mai 2006,

Vu l'absence de réponse dans un délai de 15 jours par le groupement d'intérêt économique des vidangeurs de Tarn-et-Garonne sur le projet d'arrêté envoyé par courrier le 19 juin 2006,

Considérant que l'implantation d'aires de paillage pour le traitement des matières de vidange peuvent occasionner des nuisances dans leur environnement et des risques pour les milieux aquatiques,

Considérant que des conditions spécifiques de mise en œuvre peuvent être fixées par le préfet pour tenir compte des sols, des sous-sols, des milieux aquatiques, du milieu environnant et de la climatologie (conformément à l'article 11 du décret du 8 décembre 1997),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions particulières annexées au présent arrêté constituent un guide pour la réalisation d'aires de paillage pour le traitement des matières de vidange sur le territoire de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : Tout dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, sous la rubrique 5.4.0. relative aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, présentant une implantation d'aire de paillage pour le traitement de matières de vidange devra être conforme aux prescriptions édictées en annexe.

Ces prescriptions sont additionnelles aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles définies par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Elles feront donc l'objet d'études complémentaires dans la notice d'impact du dossier de déclaration.

**Article 3 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'aire de paillage sera passible des sanctions administratives et pénales prévues au code de l'environnement notamment l'article L 216-8.

**Article 4 :** Dans le cas où les prescriptions particulières édictées en annexe ne seraient pas adaptées à des nuisances avérées ou des risques supplémentaires, de nouvelles prescriptions pourraient être fixées par le préfet et seraient soumises à l'avis du Conseil départemental d'Hygiène.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du département. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au chef de la mission Inter-services de l'eau par les soins du maire.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la mission Inter-services de l'eau, les maires des communes de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 12 juillet 2006  
Alain RIGOLET

---

Délais et voies de recours :

Si cette décision est contestée, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

soit un recours hiérarchique préalable auprès du Ministre chargé de l'environnement ou de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

---

#### ANNEXE A L'ARRETE N°1377-2006 du 12/07/06

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMPLANTATION D'AIRES DE PAILLAGE POUR LE TRAITEMENT DE MATIERES DE VIDANGE

Tout pétitionnaire déclarant une implantation d'aire de paillage pour le traitement de matières de vidange, dans le cadre d'une demande au titre de la loi sur l'eau, sous la rubrique 5.4.0. relative aux épandages de boues sur sols agricoles, doit respecter les 12 dispositions suivantes :

##### Justification du choix de la zone d'implantation

L'aire de paillage doit être implantée dans le secteur géographique d'activité de l'entreprise :

- isolée des habitations et autres espaces fréquentés, notamment :
  - à une distance minimum de 500 m des habitations et des zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme (dérogation possible pour une distance minimum de 300 m lorsque l'aire de paillage est implantée dans un espace boisé) ;
  - à une distance minimum de 10 m des voies de communication

- - éloignée 35 m minimum des cours d'eau et points d'eau ;
- située sur un terrain hors zone inondable ;
- située en dehors des périmètres de protection de captage.

Les caractéristiques hydrogéologiques et en particulier la vulnérabilité des eaux souterraines et la proximité éventuelle de captages doivent être prises en compte.

Les contraintes de zones doivent être respectées : plan d'occupation des sols, zones naturelles, site inscrit ou classé, périmètre de monument historique.

L'insertion paysagère est à prendre en compte, en fonction des particularités du site et des équipements. Les zones boisées sont à privilégier. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire l'esthétique du site. Concernant les plantations de haies une préférence sera faite pour les essences locales.

## 2) Accès aux installations

L'accès aux installations devra être aisé par tous les temps pour les camions de vidange et les engins de manutention. La propreté des routes et chemins d'accès devra être préservée.

L'accès au public sera interdit par une clôture d'une hauteur de 2 m ainsi que par l'apposition d'une signalétique adaptée mentionnant au moins "accès interdit" et les coordonnées de l'exploitant avec son numéro de téléphone.

## 3) Produits admissibles

Ils seront issus du département de Tarn-et-Garonne et des cantons limitrophes pour les sites situés en limite de département, conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il s'agira exclusivement :

- des produits organiques des matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs (fosses étanches ou fixes recevant les eaux vannes, bacs à graisse, fosses septiques, puits d'infiltration ou puisards) ;

- des boues liquides de petites stations d'épuration (moins de 2000 EH) ne recevant pas d'effluents industriels.

L'admission de ces boues est assujettie à la présentation par le producteur de boues d'un suivi analytique conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 (fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles) ; en conséquence, le vidangeur devra tenir à la disposition du service police de l'eau une copie des analyses des boues admises sur ses installations

Sont exclus les effluents d'activités industrielles, ainsi que les matières extraites des dispositifs décanteurs-débourbeurs à hydrocarbures.

Les résidus solides issus de dégrillage ou tout autre procédés (déchets plastiques, cailloux, débris, ...) non traités sur le site seront évacués dans les installations habilitées à les recevoir.

## 4) Conception des installations

Chaque aire de paillage comportera deux bassins de stockage, de sorte qu'ils puissent être utilisés en alternance.

Dans ce cas où le site ne pourrait comporter qu'un bassin de paillage et que la maturation se ferait en andins, elle pourrait se faire sur une plate-forme étanche distincte du bassin de stockage. Toutefois, la plate-forme ne devra générer aucun écoulement vers le milieu extérieur.

## 5) Capacité de traitement

Le volume annuel maximal de matières de vidange traitées sur le site sera celui prévu dans le dossier sans pouvoir dépasser la production journalière d'1 tonne de fertilisant, au delà la réglementation ICPE s'applique (rubrique 2170 de la nomenclature).

Dans le cas d'une aire avec deux bassins de stockage fonctionnant en alternance selon un cycle annuel, chaque unité de traitement sera dimensionnée pour recevoir au minimum la moitié de la quantité de matières de vidange à traiter annuellement.

Dans les autres cas, la capacité de chaque unité de stockage est à adapter, en fonction du nombre de bassins exploités et de la durée de maturation du fumier.

#### 6) Dimensionnement

La surface de chaque aire et le volume des unités de stockage doivent être suffisantes pour traiter dans de bonnes conditions les matières de vidange reçues durant la période de remplissage (à titre indicatif : de l'ordre de 0,7 m<sup>2</sup> pour 1 m<sup>3</sup> de produit à traiter).

La hauteur intérieure des bords au dessus du niveau naturel du sol doit être comprise entre 0,2m et 1,5 m maximum.

La largeur de l'aire doit permettre en tout point l'accès au mélange par des engins de manutention adaptés.

#### 7) Etanchéité

L'étanchéité du fond et des parois des aires doit être parfaitement assurée, afin de garantir l'absence de tout écoulement en provenance de l'aire vers le milieu naturel. Sont concernés les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'étanchéité doit être effective pour traiter le fond et les flancs de l'aire. Le dispositif de protection est constitué de la manière suivante de bas en haut :

- d'une barrière de protection compactée qui doit présenter une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-7}$  m/s sur un mètre d'épaisseur ou tout dispositif autre dont l'équivalence est à démontrer ;

- cette barrière doit être renforcée par l'étanchéité d'une géomembrane soit de type polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur étanche, soit de type géosynthétique bentonitique ou bitumineux étanche (perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s) ;

- d'une barrière d'épaisseur suffisante et compactée qui permet la collecte des jus de paillage en un point bas de l'aire et permet une protection de toute agression mécanique.

Un dispositif de drains sous-jacents avec regard de visite doit permettre la vérification de l'étanchéité par le service en charge de la police de l'eau.

Afin d'éviter tout risque de détérioration de la barrière d'étanchéité, cette dernière ne doit être en aucun cas en contact avec la nappe phréatique. Par précaution, le point le plus bas du système d'étanchéité devra se trouver à un minimum de 2 m du niveau le plus haut que peut atteindre la nappe phréatique.

Dans le cas de sol hydromorphe ou de présence d'une nappe souterraine à faible profondeur, un dispositif de drains périphériques doit être mis en place afin d'éviter toute sur-pression sous-jacente sur la barrière d'étanchéité. Les eaux collectées par les drains d'écoulements doivent être évacuées par gravité dans un exutoire (cours d'eau, fossé). Ce dernier déterminera le niveau de fond de l'ouvrage et donc la hauteur de butte des bassins de stockage.

Le vidangeur devra s'assurer de l'intégrité des couches de matériaux compactés après curage de l'aire.

Si ce n'est pas le cas, celles-ci devront être reconstituées.

#### 8) Paillage

La paille sera mise en place, après enlèvement des ficelles, dans les proportions suivantes : 1 m<sup>3</sup> de paille pour environ 2 m<sup>3</sup> de matières de vidange à traiter. Avant tout déversement de matières de vidange, le bassin de stockage sera rempli de paille.

La répartition des matières de vidange devra être uniforme sur toute la surface de la paille. Le mélange de chaque bassin sera remué par des engins de manutention afin d'en assurer l'homogénéité.

Durant toute la période de remplissage, de la paille sera systématiquement ajoutée avant saturation du mélange.

#### 9) Contrôle de la saturation du mélange

Un puits vertical aménagé au point le plus bas du bassin de stockage, ou tout autre dispositif équivalent, permettra de mesurer le niveau du liquide au sein du mélange.

Ce dispositif doit permettre la récupération des jus de maturation du mélange. Les jus récupérés seront obligatoirement réutilisés sur l'aire de paillage ou évacués vers des installations adaptées. L'exploitation de l'ouvrage devra minimiser la stagnation des jus en fond de bassin.

#### 10) Maturation du mélange

Pour assurer une bonne maturation du mélange paille et matières de vidange, au minimum deux retournements devront être réalisés : un en période d'apport et un en période de maturation.

La période de maturation, sans nouvel apport de matières de vidange, devra être suffisante pour l'obtention d'un fumier ressuyé. Elle ne pourra pas être inférieure à 4 mois.



### 11) Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation doivent permettre de limiter au maximum les nuisances olfactives avec notamment :

- conditions météorologiques favorable au retournement des andains notamment éviter les jours où les habitations les plus proches (entre 300 et 500 m) sont sous le vent, ...
- implantation de haies brise-vent pour limiter les transferts d'odeur

### 12) Stockage Intermédiaire avant épandage

Le stockage en bout de champ peut être autorisé sur les parcelles du plan d'épandage si les conditions suivantes sont respectées :

- Il doit tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus ;
- il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche ;
- le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices ;
- le stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit : respect des distances à vis des tiers (100m) et des cours d'eau (35 m), dans les zones inondables, dans les zones présentant des nappes perchées ou des remontées de nappe phréatique, dans les zones d'infiltrations préférentielles telles que failles (zone karstique)
- la durée du stockage en bout de champ ne doit pas dépasser 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Si une plate-forme de stockage est nécessaire, elle devra être étanche, permettre la récupération des jus ainsi que le retournement du mélange. La capacité de cette plate-forme devra être établie à partir de la plus grande période de non utilisation des matières issues des aires de paillage.

### 13) Suivi de l'exploitation :

Un registre d'entrée sera tenu à jour par l'exploitant. Pour chaque arrivée et dans l'ordre chronologique apparaîtront au minimum le numéro d'immatriculation du camion, la date, la nature des produits définie d'après le(s) dispositif(s) dont ils sont issus, leur provenance (commune d'origine, identité du client s'il est unique), les volumes déversés.

Un journal d'exploitation daté sera tenu à jour par l'exploitant. Y apparaîtront les incidents de fonctionnement et les suites données, les entretiens et les interventions diverses, les apports de paille (type et nombre de bottes mises en oeuvre), les interventions de manutention du mélange, les opérations de vidage d'une aire avec estimation du volume évacué, le lieu de stockage des produits, le résultat des analyses correspondantes, la date d'enlèvement pour l'épandage.

Des modèles de registre d'entrée et de journal d'exploitation seront annexés à l'arrêté.

Le registre d'entrée et le journal d'exploitation pourront être réunis dans un seul et même document organisé chronologiquement. Ce document sera tenu à la disposition de toute personne dépositaire d'un pouvoir de police correspondant.

Une synthèse de ce document sera adressée annuellement au Préfet.

En cas d'accident ou d'incident grave, le service chargé de la police de l'eau doit être immédiatement averti. Un rapport écrit sur les mesures prises pour y remédier lui sera également transmis dans les 15 jours.

## DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**Arrêté préfectoral n° 2006-1508 du 4 août 2006 portant création d'un Conseil départemental de la santé et de la protection animales.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural nouveau, et notamment ses livres II et VI ;  
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;  
Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;  
Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 91-671 du 4 juin 1991 fixant la composition du comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0208 du 3 mars 1998 portant désignation des membres du Comité Départemental de lutte contre la « fièvre aphteuse » ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2180 du 15 décembre 2004 portant composition du comité départemental de la santé et de la protection animale ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA).

**Article 2** : Le conseil est présidé par le préfet. La composition générale du CDSPA est définie dans l'annexe du présent arrêté en vertu de l'article R.214-2 du Code Rural. Les membres sont désignés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3ans renouvelable.

**Article 3 : Compétences du conseil départemental de la santé et de la protection animales**

Le conseil départemental de la santé et de la protection animales participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, la protection et à l'identification des animaux.

Dans le cadre et selon les dispositions législatives et réglementaires, le conseil exerce les attributions suivantes :  
Au titre de la santé animale : il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures prévention et de lutte contre les maladies animales

Au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, et préconise toute action d'information sur la protection animale

En matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins, porcins.

**Article 4 :** Conformément à l'article 8 du décret n° 2006-665 susvisé, il est créé au sein du CDSPA deux formations spécialisées :

« **identification animale** » qui est consultée sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins ;

« **protection animale** » qui participe à l'élaboration et au suivi des mesures cadrées à l'article 3 du présent arrêté.

Leur composition est définie en annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** La consultation du CDSPA est obligatoire pour les sujets suivants :

En cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4 du code rural pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxie collective ;

Lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives à la mise en place d'une prophylaxie obligatoire et notamment pour déterminer

Le territoire auquel s'applique cette prophylaxie

La période durant laquelle s'applique cette obligation

Les modalités de mise en œuvre

Les tarifs des interventions ;

Pour lister les abattoirs autorisés à accueillir les animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire ;

Pour arrêter les plans d'urgence départementaux contre les épizooties dont la liste figure à l'article D.223-22-1 du code rural ;

Pour déterminer les mesures de lutte vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky ;

Pour définir les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département.

## FONCTIONNEMENT : REGLES GENERALES

**Article 6 :** Suppléance- Remplacement

Sous réserve des règles particulières de suppléances :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Un membre de la commission qui au cours de son mandat décide de démissionner ou perd qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie, ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du CDSPA reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CDSPA peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **Article 8 : Participation aux débats**

Le préfet peut inviter toute personne dont la participation est de nature à éclairer les délibérations du conseil. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

### **Article 9 : Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant le CDSPA sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CDSPA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **Article 10 : Modalités du vote**

Le CDSPA se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du CDSPA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

### **Article 11 : Rédaction et transmission de l'avis**

Le procès verbal du CDSPA indique le nom et la qualité des personnes présentes, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du CDSPA peut demander que soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque le CDSPA n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 12** : Toute référence, figurant dans un arrêté préfectoral en vigueur, au comité départemental de la protection animale, au comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse, au comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky, à la commission chargée de l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, aux commissions départementales d'identification du cheptel bovin, ovin, caprin et porcin, est remplacée par la référence au conseil départemental de la santé et de la protection animale.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 14 : Abrogations**

Les arrêtés préfectoraux n° 98-0208 du 3 mars 1998 portant désignation des membres du Comité Départemental de lutte contre la « fièvre aphteuse », n° 04-2180 du 15 décembre 2004 portant composition du comité départemental de la santé et de la protection animale, et n° 91-671 du 4 juin 1991 fixant la composition du comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans le département de Tarn-et-Garonne sont abrogés.

## **Article 15 : Application**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 août 2006

Pour le préfet,

*Le secrétaire général,*

Signé: Ivan BOUCHIER

---

### **ANNEXE 1 COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALE**

Le Conseil est présidé par le Préfet.

**1) dans sa formation plénière le CDSPA est composé de :**

- de représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le trésorier-payeur général ou son représentant,
  
- Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant,

- de représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le président de l'association départementale des maires ou son représentant,

- de représentants des organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce ou son représentant,
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant,
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant,
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département,

- de représentants d'associations de protection animale et de protection de la nature :

- Un représentant d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département,
- Un représentant d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore.

**2) dans sa formation spécialisée « identification animale » le CDSPA est composé de :**  
(arrêté du 9 mai 2006)

- de représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- Le directeur départemental des impôts ou son représentant,

- de représentants des organisations professionnelles départementales :

- Le président de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié,
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant,
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant,
- Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant,
- Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant,
- Un représentant des abattoirs publics,
- Un représentant des abattoirs privés,
- Un représentant des centres d'insémination artificielle,
- Un représentant des commerçants en bestiaux,
- Un représentant des établissements d'équarrissage,
- Un représentant des groupements de producteurs,
- Un représentant des associations d'éleveurs agréées,
- Un représentant des vétérinaires praticiens.

**3) dans sa formation spécialisée « protection animale » le CDSPA est composé de :**

- de représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant,

- de représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le président de l'association départementale des maires ou son représentant,

- de représentants des organisations professionnelles départementales :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce ou son représentant,
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant,
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département,

- de représentants d'associations de protection animale et de protection de la nature :

- Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département,
- Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore,
- Un représentant la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### Santé - environnement

**Arrête préfectoral n° 06-1457 du 26 juillet 2006 portant composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).**

Le préfet de Tarn-et- Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;  
Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;  
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu l'arrête préfectoral N° 2006-1339 du 05 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les personnes suivantes :

#### 1) Représentants des services de l'Etat

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Le directeur départemental de l'équipement ;
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Le directeur départemental des services vétérinaires ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile

#### 2) Représentants des collectivités locales ;

- Monsieur Jacques Moignard, conseiller général, titulaire et Monsieur Jean-Marc Pariente, conseiller général suppléant ;
- Monsieur Jacques Larroque, conseiller général, titulaire et Monsieur Jacques Roset, conseiller général suppléant ;
- Madame Jeanine Mulpas, maire de Cayriech, titulaire et Monsieur Alain Bonnet, maire de Bressols, suppléant ;
- Monsieur Faustin Llido, maire de Beaumont de Lomagne, titulaire et Monsieur Odé Guirbal, maire d'Esparsac, suppléant ;
- Monsieur René Colinet, maire de Saint Etienne de Tulmont, titulaire et Monsieur Henri Trégan, maire de Nohic, suppléant.

3) Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- Représentant des associations agréées de consommateurs
  - Monsieur Guy Mortier, titulaire, et Madame Hermine Lagarde, suppléante, proposés par l'Union Fédérale des Consommateurs
- Représentant des associations agréées de pêche
  - Monsieur Claude Déjean, titulaire, et Monsieur Francis Gautier, suppléant, proposés par la fédération de pêche
- Représentant des associations de protection de l'environnement
  - Monsieur André Cervoni ; titulaire et Monsieur Marcel Pradler-Lazou, suppléant ; proposés par l'association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn et Garonne
- Représentant des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

Représentant de la profession agricole

- Monsieur Christlan Dessaux, titulaire, et Monsieur Hugues Samain, suppléant, proposés par la chambre d'agriculture ;

Représentant de la profession d'artisan

- Monsieur Daniel Pellat, titulaire et Monsieur Claude Ribotta, suppléant ; proposés par la chambre des métiers ;

Représentant de la profession d'industriel

- Madame Sophie Vidal, titulaire et Monsieur Michel Cassayre, suppléant, proposés par la chambre de commerce et d'industrie

- Experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission
  - domaine du bâtiment
    - Monsieur Louis Kieken, titulaire et Monsieur Gérard Marre, suppléant , architectes ;
  - domaine de l'hygiène et sécurité
    - Monsieur Bernard Gouillon, titulaire et Monsieur Bernard Benezech, suppléant, proposés par la caisse régionale d'assurance maladie ;
  - domaine de la santé publique
    - Monsieur le Dr Ivan Théis, titulaire et Madame le Dr Marie-Claire Dubois, suppléante , médecins inspecteurs de santé publique.

4) Personnalités qualifiées

- Madame le Dr Christine Melac (Médecin), titulaire et Monsieur le Dr Philippe Rollin (médecin), suppléant ;
- Mme Isabelle Decoudun titulaire et Monsieur Denis Bossot suppléant, du conseil supérieur de la pêche, qualifiés dans le domaine des milieux aquatiques ;
- Le capitaine Olivier Loustau, titulaire, et le lieutenant Pierre Baldy, suppléant, proposés par le service départemental d'incendie et de secours, qualifiés dans le domaine des risques technologiques ;
- Monsieur Michel Barrau, qualifié dans le domaine de l'insalubrité et des risques sanitaires, titulaire ou Monsieur Jacques Rey suppléant, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique coordonnateur pour le Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le directeur régional de l'environnement, Mademoiselle Laymajoux, chef de service de l'environnement du conseil général, Monsieur Olivier Aspe, chargé de mission environnement à la chambre de commerce et de l'industrie ou leur représentant, participent au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à titre consultatif, sans voix délibérative.



Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 26 juillet 2006

Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral N° 06-1490 du 1<sup>er</sup> Août 2006 - Arrêté portant dérogation aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine Paramètre température.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1321-1 et R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique et notamment son annexe (1<sup>ère</sup> partie) qui définit les missions des Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, au Livre IV, Titre II, Chapitre Ier (articles R 1321-3, R 1321-5 et R 13221-6) ;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant les mesures effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire et celles réalisées au titre de l'auto surveillance par SAUR France sur les eaux de la Garonne et l'Aveyron ;

Considérant les circonstances météorologiques exceptionnelles, température de l'air et de l'eau ;

Considérant la demande de dérogation présentée par SAUR France Centre Midi Pyrénées, 1 chemin de l'Oustalet, 46800 Montcuq, le 27 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une autorisation de traiter

- l'eau de la Garonne destinée à la consommation humaine à partir de l'usine de production d'eau de Malause,  
- l'eau de l'Aveyron destinée à la consommation humaine à partir de l'usine de production d'eau de Cayrac  
est accordée, par dérogation aux prescriptions des articles R 1321-38, R. 1321-39, R. 1321-40 et R. 1321-41 du code de la santé publique susvisé, à SAUR France pour ce qui concerne le paramètre "température".

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée à compter de ce jour et ce pour une durée limitée à l'épisode de forte chaleur.

**Article 3 :** Pendant la durée de la dérogation, SAUR France devra informer la DDASS de tout dysfonctionnement éventuel au niveau de la qualité de l'eau brute ou des installations de traitement de l'eau en particulier les étapes de désinfections et portera une vigilance particulière au respect des exigences de qualité relatives aux paramètres bactériologiques.

**Article 4 :** Les exploitants des réseaux de distribution que sont le syndicat des eaux de Valence, Moissac, Puymirol, pour l'unité de traitement sur la Garonne et Véolla eau pour celle située sur l'Aveyron prendront toutes dispositions de gestion appropriées sur le réseau notamment en ce qui concerne le taux de désinfectant.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut-être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, SAUR France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et sera notifié à Véolia eau ainsi qu'au syndicat des eaux de Valence, Moissac, Puymirol.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> août 2006

P/Le préfet,

*Le secrétaire général :*

Ivan BOUCHIER

---

## CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

### Acte réglementaire relatif à l'application «Cafpro» - 19 avril 2006

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 juin 1997 et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 519628 V6 du 2 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis à la disposition des caisses d'Allocations familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

**Article 2** : Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf,
- assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements,
- assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social,
- assistants de service social des services hospitaliers,
- assistants de service social des collectivités territoriales,
- assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole,
  
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
  
- agents habilités des organismes instructeurs du RMI,
  
- agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM,
  
- agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales,
  
- agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :
  - Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes
  - Caisses de mutualité sociale agricole
  - Etablissement national des Invalides de la marine
  - Caisse nationale militaire de sécurité sociale
  - Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire

pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,

- tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement,
  - bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant,
  - agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers,
- greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide,
- agents administratifs : des services sociaux des départements et des CCAS,  
des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général),  
des associations habilitées par le Conseil général,  
des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement,
- agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.

L'application Cafpro comporte également les rubriques "Dialogue", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

**Article 3** : Catégories d'informations accessibles par :

- les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf,
- les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements,

les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social,

les assistants de service social relevant des services hospitaliers,

les assistants de service social des collectivités territoriales,

les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles :

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois) :

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier » :

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis Cotorep

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle

## Nom du tuteur

### Rubrique « Famille » :

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

### Rubrique « Droits » (24 mois d'historique) :

Date d'effet du droit

Nature des prestations

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

### Rubrique « Logement » :

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

### Rubrique « RMI-API » :

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

### Motif de fin de droit :

Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro Instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement  
Montant du forfait ETI fixé  
Montant des prestations familiales prises en compte  
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues) :  
Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)  
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
3/ ressources annuelles  
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
Nature de ressources, montant

Rubrique « Créances » :  
Code nature créances  
Destinataire de la créance  
Montant du début de recouvrement  
Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement  
Montant du solde réel  
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)  
Période concernée

Rubrique « Adresse » :  
Adresse postale du dossier  
Rubrique « Suivi du courrier »  
Rubrique « Attestations de paiement »  
Rubrique « Dialogue »

Pour les tutelles et curatelles seulement

Rubrique « Déclaration de ressources » :  
Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site [caf.fr](http://caf.fr), permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

**Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles :**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF » :  
Montant du quotient familial national – historique de 24 mois  
Date de calcul  
Nombre de parts  
Régime de protection sociale (général ou particulier)  
Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »  
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes » :  
Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse » :  
Adresse postale du dossier

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Rubrique « QF CAF » :

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - historique de 24 mois

Rubrique « Enfants et autres personnes » :

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse » :

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue » :

Catégories d'informations accessibles par :

les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)

les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « RMI » :

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf, interruption paiement décidée par la Caf au titre de l'allocation de soutien familial, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des prestations familiales prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique « Famille » :

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame



Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée  
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :  
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité  
Autres personnes à charge :  
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans) :  
Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)  
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
3/ ressources annuelles  
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
Nature des ressources / montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique) :  
Date d'effet du droit  
Nature des prestations  
Montant des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Adresse :  
Adresse postale

Rubrique « Dialogue »

*Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie :*  
Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »  
« Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein » :  
Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance  
NIR du bénéficiaire  
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

*Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » :*  
Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI  
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI » :  
(24 mois d'historique)  
Mois de droit  
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant  
Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Justification de la résidence » :  
Mention du critère de résidence rempli ou non rempli  
Rubrique « Adresse » :  
Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :

Caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR) ;

Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;

Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique) :

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI » :

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non-maintien des liens affectifs

Rubrique « Adresse » :

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux :**

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement :

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.

Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier » :

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement (Historique de 24 mois) :

Mois d'effet du droit

Nature de la prestation

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « Logement » :

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / date d'ouverture de droit

Montant du loyer

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « Ressources » :

Dernière année de ressources connue

Rubrique « Adresse » :

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois) :

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier » :

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis Cotorep

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Et le cas échéant :

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle

Nom du tuteur

Rubrique « Famille » :

Situation de famille / date de début

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

**Rubrique « Droits » (24 mois d'historique) :**

Date d'effet du droit  
Nature des prestations  
Montant des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

**Rubrique « Logement » :**

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

**Rubrique « Créances » :**

Code nature créances / libellé  
Destinataire de la créance  
Montant de début recouvrement  
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement  
Montant du solde réel  
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)  
Période concernée

**Rubrique « Adresse » :**

Adresse postale du dossier

**Rubrique « Dialogue »**

**Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle.**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier

**Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés :**

L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:

- Montant payé au cours de l'année civile qui précède
- Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
- Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande

*(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)*

Date de traitement ou d'émission du paiement  
Montant total payé / période concernée

**Rubrique « Dossier » :**

Situation du dossier (affilié, radlé, etc.) avec motif s'il y a radiation  
Suspension du dossier / date de début  
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales  
Nombre de personnes à charge au sens du logement  
Nationalité : française, EEE, étrangère  
Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

**Rubrique « Famille » :**

Situation de famille avec date de début  
Date de naissance Monsieur, Madame  
Activité Monsieur, Madame avec date de début  
Nom de naissance de Madame  
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs  
Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité

**Rubrique « RMI » :**

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date – Motif de la situation si radié  
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)  
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI  
Date début du droit / date de fin  
Motif de fin de droit  
Date demande

**Rubrique « Ressources » :**

Ressources annuelles (les trois dernières années connues)  
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
Nature des ressources et montant tels qu'enregistrés par la Caf

**Rubrique « Adresse » :**

Adresse postale du dossier

**Rubrique « Attestations de paiement »**

**Rubrique « Dialogue »**

Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :  
des services sociaux des départements et des CCAS ;  
des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;  
des associations habilitées par le Conseil général ;  
des communes et des EPCI ;  
chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

**Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois) :**

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

**Rubrique « Dossier » :**

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis Cotorep

Références bancaires

**Rubrique « Famille » :**

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

**Rubrique « Droits » (24 mois d'historique) :**

Date d'effet du droit

Nature des prestations

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

**Rubrique « Logement » :**

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Liste des adresses des logements précédemment occupés

**Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues) :**

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature des ressources, montant

**Rubrique « Créances » :**

Code nature créances

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant du solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

**Rubrique « Adresse » :**

Adresse postale du dossier

**Rubrique « Suivi du courrier »**

**Rubrique « Dialogue »**

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Dossier » :  
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation,  
Suspension du dossier / date de début,  
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,

Rubrique « Famille » :  
Situation de famille avec date de début,  
Date de naissance Monsieur, Madame,  
Nom de naissance de Madame,  
Date de décès de Monsieur / Madame,  
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs,

Rubrique « Droits » :  
Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations sauf :  
Allocation parent isolé  
Allocation de soutien familial  
Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme  
Nature des prestations,  
Montant des droits valorisés,  
Mention de suspension d'une prestation,  
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL,

Rubrique « Adresse » :  
Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Article 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

Article 5 : Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la Caf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caf, 37 avenue Gambetta à Montauban.

*Le Directeur*  
Yvon ALBERT

---

**Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins - 9 mai 2006.**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L 511-1 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004 et le récépissé de modification de déclaration n°1012405 V1 du 10 avril 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1<sup>er</sup> : Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :

- La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), gestionnaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

- L'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

Article 2 : Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Le traitement comporte :

- La réception par le Centre serveur national de la CNAF du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés.

- La ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi).

- L'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés.

- Le rapprochement par le Centre Serveur National entre le fichier d'appel et les Informations des Caf.

- La transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

Article 4 : Informations traitées

Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :

- Code Caf, numéro allocataire.
- Nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

- code partenaire (CNRACL / ENIM).
- code Caf.
- numéros allocataires.

**Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :**

- *code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.*

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :

- nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.
- code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte\* / trouvé, sans droit / non trouvé.
- nature et montant des prestations.



\* prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire

Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :

- Code Caf.
- Code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

- Nom, prénom, date de naissance.
- Code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

- Nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier.
- Nature et montant des prestations à prendre en compte.

Article 5 : Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- Du Centre serveur national et des Certi.
- De la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

Article 6 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'Allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 : La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'Allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caf, 37 avenue Gambetta à Montauban.

*Le Directeur*  
Yvon ALBERT

---

## Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires - 19 avril 2006

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 19 octobre 1999 et le récépissé de modification n° 664539 V1 en date du 4 janvier 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les caisses d'Allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'Informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

- De disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées.
- D'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires.
- D'assurer un suivi qualitatif des dossiers.
- De développer des actions de communication ciblées.

**Article 2** : Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- L'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse.
- Une gestion automatisée du planning « accueil ».
- Une gestion de la file d'attente et des rendez-vous.
- L'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

**Article 3** : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts :

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation ...)

Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier ...)

Prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire :

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (*facultatif*).

Concernant l'agent chargé de l'accueil :

Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.

Pour l'accueil physique :

Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique :

Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :

Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

Article 4 : Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des caisses d'Allocations familiales.

Article 5 : Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la caisse d'Allocations familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caf, 37 avenue Gambetta à Montauban.

Le Directeur,  
Yvon ALBERT

---

## Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "Cristal" - 9 mai 2006

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 379522 V22 du 24 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis à la disposition des caisses d'Allocations familiales un traitement automatisé d'Informations nominatives appelé « **Cristal** » (Conception Relationnelle Intégrée du **S**ystème de **T**raitement des **A**llocations).

### Article 2 : finalités du traitement

Le système « Cristal » permet :

D'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur.

De procéder à la vérification des droits.

D'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf.

De gérer l'allocation aux adultes handicapés.

De prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations.

De recouvrer les pensions alimentaires impayées.

D'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion.

D'adresser aux allocataires des supports d'information.

De produire des états statistiques sur la population allocataire.

### Article 3 : Informations traitées

Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

#### Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système Informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

Le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité.

L'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement.

Le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser).

- Le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage.

- L'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein.

Le report aux comptes individuels (dans le FNCI de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé.

La prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

- Les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits.

Procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources.

L'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH.

## Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- Répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle.

- Effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale.

Apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

## Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

## Article 4 : durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

## Article 5 : destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

### Destinataires internes

Les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :

- Les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement.

- La comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement.

- La section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL.

- Les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires.

- Les régimes particuliers au titre des droits en APL.

- Les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales.

- Les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances.

- Les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein.
- Les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama.
- L'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama.
- La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje.
- Les Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Aged.
- L'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :
  - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
  - pour la gestion des relations avec les salariés
- Les Assédic pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje.
- Les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE.
- Les Cotorep pour l'AAH.
- Les Commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES.
- Les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH.
- La Direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH.

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- Les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds.
- La Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défalquants (fichier Ficoba).
- Les Commissions départementales de surendettement des familles.
- Les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat.
- Les centres de vacances pour les aides aux vacances.
- Les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial.
- Le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au contrat insertion- revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH.

En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- Les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers.
  - Les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers.
- Les CPAM pour la couverture maladie universelle.
- Les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI).
- Les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assédic, Conseil général, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants, etc.).
  - Les Assédic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI.
  - Les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI.
  - Les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande).
  - Les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
  - Les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour Impayés;

*Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :  
les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,  
les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers.

Liaisons particulières :

- La CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa.
- La Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique.

Pour l'accueil des allocataires

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

Article 6 : droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 : publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'Allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL  
INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<b>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<p><b>INFORMATIONS GENERALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- NIR</li> <li>- <i>Identité Mr, Mme</i></li>   <li>- <i>Identité enfants</i></li>   <li>- <i>Pour les étrangers</i></li>   <li>- <i>Pour les nomades</i></li> <li>- <i>Situation familiale</i></li> <li>- <i>Vie professionnelle</i></li>   <li>- <i>Informations relatives aux droits</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code validité</li> <li>- NIR</li> <li>- noms patronymique/ marital, prénom</li> <li>- code résidence</li> <li>- adresse, code commune INSEE</li> <li>- code secteur social</li> <li>- code pays résidence ou d'activité</li> <li>- numéro téléphone (facultatif)</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code nationalité (Français, CEE, autres)</li> <li>- date d'acquisition nationalité</li>   <li>- noms, prénom, rang</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)</li> <li>- date d'acquisition nationalité</li> <li>- code pays de résidence</li> <li>- type parenté</li> <li>- date de début/fin de prise en charge</li>   <li>- numéro AGDREF</li> <li>- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</li> <li>- nature du titre de séjour, numéro de duplicata</li>   <li>- dates limite du titre de circulation</li>   <li>- code lien matrimonial, dates début/fin</li>   <li>- code régime d'appartenance au sens des PF</li> <li>- code activité Mr, Mme, enfants</li> <li>- dates début/fin activité, dates d'effet</li> <li>- numéro contrat d'apprentissage</li> <li>- numéro SIRET (ETI)</li>   <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier PF du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> <li>- code prestation externe</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> <li>- codes échéances / date</li> </ul>



CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations relatives aux créances</li> <li>- Informations relatives aux mouvements comptables</li> <li>- Informations relatives aux ressources</li> </ul> <p>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- code famille des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li><i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i></li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> <li>- code nature des ressources, montant, périodicité</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> <li>- date d'ouverture de droit</li> <li>- dates début/fin de prise en compte</li> <li>- mois de référence, montant</li> <li>- taux abattement pour frais professionnels</li> <li>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</li> <li>- code nature</li> </ul>
<p><u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation pour jeune enfant</li> <li>- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</li> <li>- Allocation de garde d'enfants à domicile</li> <li>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date présumée de conception</li> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de Mme</li> <li>- envoi livret de paternité</li> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- code acquittement cotis. vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- pseudo- siret</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li> </ul>
<p><b>Complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pseudo- siret employeur</li> <li>- date de la demande</li> <li>- montant du revenu mensuel</li> <li>- code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui – non)</li> <li>- code dérogation à la condition d'activité</li> <li>- référence documentaire et rang du volet social</li> <li>- code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile</li> <li>- période d'emploi (mois, année)</li> <li>- montant du salaire net</li> <li>- montant des indemnités d'entretien (emploi ass<sup>ta</sup>, maternelle)</li> <li>- code plafond</li> <li>- montant total cotisations, montant pris en charge par CAF</li> <li>- montant cumulé des salaires nets</li> <li>- date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation parentale d'éducation</li> <li>- Complément de libre choix d'activité de la Paje</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code enfant APE</li> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code intéressement</li> <li>- code taux partiel (dates début/fin)</li> <li>- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation de parent isolé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant API,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation de rentrée scolaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation de soutien familial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature Indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> </ul>
<p><b>- Aides au logement</b> <b>Informations communes</b> <b>pour l'AL et l'APL</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> <li>- montant mensualité plafond, dates début/fin</li> </ul>
<p><i>Accession</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> </ul>
<p><i>Location</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code "à jour" prêt</li> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li>- dates mesure transitoire barème unique</li> <li>- montant compensatoire logement</li> <li>- montant référence logement</li> <li><i>Pour les étudiants :</i></li> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> <li>- année justificatif étudiant boursier</li> </ul>
<p><i>Impayés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> </ul>
<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnel</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> </ul>
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> </ul>
<i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code attestation non paiement AL par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> </ul>
<i>Informations pour la prime de déménagement</i>	<p><i>Réforme APL locative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> </ul>
<i>- Informations relatives au Revenu Minimum d'insertion</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au PCG</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> </ul>
<i>Avis du Président du conseil général</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis PCG, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation</li> <li>- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)</li> <li>- montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation,</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF</li> <li>montant total abattements/neutralisation</li> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type Intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code conjoint à charge au sens du RMI</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> <li>- code décision prolongation</li> </ul>
<i>Autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du RMI</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> </ul>
<i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- NIR (pour CMU - CMUC)</li> </ul>
<i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple - isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> </ul>
<b>- Allocation d'éducation spéciale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'alde sociale</li> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> </ul>
<b>- Allocation aux adultes handicapés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de placement d'enfant</li> <li>- En cas de tutelle</li> <li>- En cas d'invalidité</li> <li>- Pour l'assurance personnelle</li> <li>- Pour la réduction sociale téléphonique</li> <li>- Pour la couverture maladie</li> <li>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- code adressage des notifications de droits et paiements</li> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> <li>- date de situation</li> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI - AAH - APE - API)</li> <li>- code activité (ETI - autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annuelle, dates début/fin</li> </ul>
<b>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 1 : Mouvements <i>Pièces traitées</i></li> <li><i>Faits générateurs élaborés</i></li> <li>- Annexe 2 : Résultats</li> <li>- Annexe 3 : <i>Contrôles administratifs</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code type de saisie</li> <li>- code type mouvement</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> <li>- code nature de la session</li> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- code état du contrôle</li> <li>- code origine pièce (libellé numérique)</li> <li>- date élaboration</li> <li>- code type identifiant pièce</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> </ul>
<p><b>- Annexe 4 :</b>  <b>Contrôles financiers</b>  Pour les besoins du plan de contrôle interne</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat, code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- code type vérification</li> <li>- code état du dossier pendant la vérification</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> </ul>
<p>Saisie de masse</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro de compostage (début/fin)</li> <li>- lot saisie de masse</li> <li>- taux de dossier à vérifier</li> <li>- quantité de dossiers maximum</li> </ul>
<p><b>- Annexe 5 : Contentieux</b>  Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total PA terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> </ul>
<p><b>- Annexe 6 : Action sociale</b>  Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> </ul>
<p><b>- Annexe 7 "commentaires"</b>  (<i>portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<b>DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES</b>	
<b>Assistantes maternelles pour l'AFEAMA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, Mme, Mlle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance, commune de naissance (facultatif)</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> </ul>
<b>Baillleurs en AL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> </ul>
<b>Baillleurs en APL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> </ul>
<b>Débiteurs en ASF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Bénéficiaires de prêts / secours</b></li> <li>- <b>Prêteurs en AL</b></li> <li>- <b>Responsables de centres de vacances</b></li> <li>- <b>Tiers détenteurs de fonds / créances</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Tuteurs</b></li> <li>- <b>Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions Internationales</b></li> <li>- <b>Autres tiers personnes physiques ou morales</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> <li>- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</li> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- n° SIRET</li> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire (le cas échéant)</li> </ul>



***Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.***

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caf, 37 avenue Gambetta à Montauban.

*Le Directeur*  
Yvon ALBERT

---